COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

Visa du Maire avant diffusion

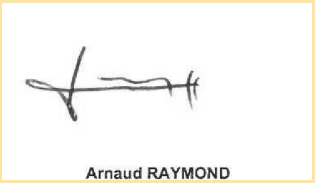

ARNAUD RAYMOND
2022.07.04 11:09:09 +0200
Ref:20220701_115605_1-2-O
Signature numérique
Le Maire

Le Conseil Municipal a été convoqué le 21 juin 2022, en séance ordinaire, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Nomination d'un secrétaire de séance,
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2022,
3. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité route de Saint Pouange,
4. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité chemin des Capucins,
5. Budget principal – décision modificative n° 1,
6. Fourrière automobile : choix du délégataire,
7. Stationnement temporaire sur le domaine public : convention avec le commerçant « Pizzas Naudot »,
8. Accueil de loisirs – Club ados : convention territoriale globale permettant un bonus de la prestation de service de la CAF,
9. Création d'un emploi permanent pour la direction de l'école de musique municipale de Rosières,
10. Pôle Enfance : création emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
11. Affaires diverses.

Etaient Présents :
M. Arnaud RAYMOND, *Maire*,
M. Michel OUDIN, Mme Françoise POINSENOT, M. Patrick MELCHERS, Mme Béatrice HENRY, M. Bruno MAYEUR, Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU, M Raphaël GELARD.
Adjoints au Maire,

Mme Annie BRANGBOUR, Mme Marlène GAURIER, M. Jérôme LO-HOI-NING, Mme Caroline HECKLY, Mme Natacha VAIRELLES, M. Jean-Christophe TOUPET, M. Ioan Cristian NACU, M. Johan PILLOUD, Mme Cécile RIGAUD, Mme Valérie RUINET, Mme Stéphanie JONIAUX, M. Chris MANIERI-BIGORGNE, Mme Annie PERINET,
Conseillers Municipaux,

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents représentés :

M. Daniel GAC	mandataire	M. Chris MANIERI-BIGORGNE,
Mme Audrey BIDAUD	mandataire	M. Chris MANIERI-BIGORGNE,
M. Rémi DAUPHIN	mandataire	Mme Stéphanie JONIAUX,
Mme Laure CLERGET	mandataire	Mme Stéphanie JONIAUX,

Etaient absents :
M. Pascal VIEVILLE, M. Franck FEDER.

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur Chris MANIERI-BIGORGNE est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du Procès-Verbal du 23 mai 2022

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 04 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

3. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité route de Saint Pouange – Attribution d'un fonds de concours à la société ENEDIS

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Délibération n° 2022-06-042

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Suite à la délivrance d'autorisations d'urbanisme, des extensions du réseau électrique doivent être réalisées route de Saint Pouange.

Une convention a été signée avec la société ENEDIS, maître d'ouvrage de ces travaux d'extension, et a fixé la contribution financière de notre commune à ces travaux à 60 % de la dépense, soit 6 729.12 € TTC, répartis comme suit, 40 % restant à la charge de la société ENEDIS.

Il vous est proposé donc de bien vouloir :

APPROUVER le versement de fonds de concours à la société ENEDIS dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique route de Saint Pouange pour un montant de 6 729.12€ TTC,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces fonds de concours.

Il vous est précisé que les crédits correspondants, soit 6 730 €, seront inscrits en Décision Modificative n° 1 du Budget Communal 2022.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

4. Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité chemin des Capucins – Attribution de fonds de concours à la société ENEDIS

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Délibération n° 2022-06-043

Rapporteur : Monsieur Bruno MAYEUR

Suite à la délivrance d'autorisations d'urbanisme, des extensions du réseau électrique doivent être réalisées chemin des Capucins.

Une convention a été signée avec la société ENEDIS, maître d'ouvrage de ces travaux d'extension, et a fixé la contribution financière de notre commune à ces travaux à 60 % de la dépense, soit 10 859.89 € TTC, répartis comme suit, 40 % restant à la charge de la société ENEDIS.

Il vous est proposé donc de bien vouloir :

APPROUVER le versement de fonds de concours à la société ENEDIS dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau électrique chemin des Capucins pour un montant de 10 859,89 € TTC,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ces fonds de concours.

Il vous est précisé que les crédits correspondants, soit 10 860.00 €, seront inscrits en Décision Modificative n° 1 du Budget Communal 2022.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

5. Budget principal – Décision modificative n° 1

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Délibération n° 2022-06-044

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin d'ajuster les prévisions budgétaires 2022, je vous propose d'adopter la décision modificative suivante, qui prend en compte les délibérations que nous venons d'adopter et qui s'équilibre en dépenses et en recettes.

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES

PRESENTATION PAR NATURE

Imputation budgétaire			Autorisations budgétaires 2022	Propositions DM n° 1	Vote DM n° 1	Observations
Chap	Article	Libellés				
020	020	Dépenses imprévues	54 395,00 €	-6 730,00 €		
204	20422	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations	- €	17 590,00 €		Extension du réseau électrique Rue des Capucins et route de Saint Pouange
23	2315	Installation - outillage et matériel	1 509 798,00 €	-10 860,00 €		
		TOTAL GENERAL	**1 564 193,00 €**	**0,00 €**		

PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION

Imputation budgétaire		Autorisations budgétaires 2022	Propositions DM n° 1	Vote DM n° 1	Observations
Fonction	Libellés				
0	Services généraux des administrations publiques locales	411 571,00 €	-6 730,00 €		
8	Aménagement et services urbains, environnement	1 661 203,00 €	6 730,00 €		
	TOTAL GENERAL	**2 072 774,00 €**	**0,00 €**		

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

6. Fourrière automobile – choix du délégataire

Délibération n° 2022-06-045

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Mes chers Collègues,

Je vous rappelle que la fourrière automobile est gérée par voie de délégation de service public.
La convention de délégation conclue avec le prestataire Sarl JB – Ets 2 ADE se terminait le 31 mai 2022.

Conformément à la règlementation, un avis d'appel public à la concurrence est paru dans la presse locale et sur la plateforme de dématérialisation de la SPL X-Demat.

A l'issue de cette consultation dont la date était fixée au 30 mai 2022 à 12 heures, une seule offre a été remise : celle de la société 2 ADE – SAS Groupe JB.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le mercredi 08 juin et a jugé la candidature et l'offre du candidat susmentionné recevable.
Selon la législation relative aux contrats de concession, le procès-verbal de la réunion de la commission de délégation de service public du mercredi 08 juin a été transmis aux membres du Conseil Municipal 15 jours avant la date de la présente séance.

Compte-tenu des éléments énoncés ci-dessus, les membres de la Commission de Délégation de Service Public proposent à l'assemblée municipale de bien vouloir :

- **RETENIR** l'offre de l'entreprise 2ADE – SAS Groupe JB représentée par Monsieur José BELTRAMELLI, Président, sise à Troyes 5 place Robert Galley 10 000 TROYES, en tant que délégataire pour la gestion de la fourrière automobile,

- **APPROUVER** les termes de la convention de délégation de service public,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de service public à intervenir avec la société 2 ADE – SAS Groupe JB dont copie ci-jointe.
  Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la notification au délégataire.

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

MAIRIE de
ROSIÈRES

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
FOURRIERE AUTOMOBILE
de Rosières-près-Troyes

Projet de Convention de Délégation de Service Public

Date et heure de réception

le Lundi 30 Mai 2022 à 12 heures

Commune de Rosières-près-Troyes – Place Charles de Gaulle – 10430 Rosières-près-Troyes
☎ : 03 25 82 48 00 / 🖷 : 03 25 82 25 01
Email : mairie@rosieres10.fr / Site : www.commune-rosieres10.fr

Convention de Délégation de Service Public pour la gestion de la fourrière de la Ville de Rosières-près-Troyes

Entre les soussignés :

D'une part, la Ville de Rosières-près-Troyes,
Domiciliée **Place Charles de Gaulle 10140 ROSIERES-PRES-TROYES**
Représentée par le Maire en exercice, **Monsieur Arnaud RAYMOND**, dûment habilité à l'effet de signer la présente.

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

D'autre part, SAS GROUPE JB - 2ADE
Domicilié (e) 1 rue Robert Keller, 10150 PONT SAINTE MARIE
Représenté (e) par M. BELTRANELLI Jose
Agréé(e) par arrêté préfectoral n°. BEMP2018087-0002 en date du 28 Mars 2018

Ci-après dénommé (e) « le délégataire »,

Il est exposé ce qui suit :

En vertu de l'article L.325-13 du Code de la Route, le Maire a la faculté d'instituer un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles relevant de son autorité.

La Ville a décidé de renouveler la délégation de la gestion de son service public de fourrière automobile.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente convention de délégation de service public a pour objet :

- De confier la gestion de la fourrière automobile de la Ville de Rosières-près-Troyes à un gardien de fourrière agréé par le Préfet du département de l'Aube conformément aux dispositions de l'Article R.325-24 du Code de la Route,
- De définir les règles de son fonctionnement,
- Et de fixer les obligations respectives du délégant et du délégataire.

Article 2 – Missions du délégataire

Le délégataire s'engage à assurer, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Rosières-près-Troyes, les missions suivantes :

- Procéder, sur la demande du Chef de la Police Municipale ou du Maire de la Ville de Rosières-près-Troyes, à la mise en fourrière des véhicules,
- Gardienner 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 les véhicules remisés sur le site de la fourrière *(dans les conditions prévues par l'article 9 de la présente convention)* ;
- Restituer les véhicules de....8h30..à..12h....et ...14h...à..17h30.....(***à compléter par le candidat***) et 7 jours sur 7, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée *(dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente convention)* ;
- Remettre les véhicules mis en fourrière pour aliénation à France Domaine ou pour destruction à l'entreprise de démolition désignée par le délégant.

Les missions du délégataire énoncées ci-dessus sont incompatibles avec toute activité dedestruction ou de retraitement de véhicules usagés.

Article 3 – Obligations du délégant

Au titre d'autorité publique dont relève la fourrière, le délégant s'engage :

- A désigner et réserver au délégataire toutes opérations d'enlèvement, de gardiennage etde restitution à leurs propriétaires des véhicules demandés à être mis en fourrière parles autorités compétentes, à moins que le propriétaire du véhicule n'ait demandé à le faire retirer de la fourrière par un réparateur de son choix conformément à l'article L.- 325-6 du Code de la Route :
- A faire connaître au délégataire toutes décisions et informations pouvant l'intéresser, y compris l'identité et la qualité des agents municipaux amenés à collaborer avec lui.

Article 4 – Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à :

- Etre titulaire d'un agrément préfectoral prévu à l'article R.325-24 du Code de la Route ;
- Ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules usagés,
- Informer le délégant, dans les plus brefs délais, de tout changement important, notamment de son retrait d'agrément préfectoral ou encore de la cession d'activité de son exploitation,
- Exécuter les opérations d'enlèvement, de garde, de restitution et de remise des véhicules dans le respect des délais et des conditions posées par la présente convention,

- Enregistrer, au fur et à mesure de leurs arrivées, les entrées des véhicules mis en fourrière, leurs sorties provisoires et définitives, les décisions de mainlevée de la mise enfourrière et les décisions de remise au service France Domaine ou à une entreprise de destruction,
- Respecter la législation et la règlementation en vigueur ainsi que les dispositions de la présente convention.

Article 5 – Installations de fourrière

Le délégataire s'engage à entreposer les véhicules dans un espace clos et protégé jour et nuit, soit par un système d'antivol, soit par un système de surveillance.

Les installations de la fourrière doivent d'une part être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et d'autre part être agréées par le Préfet pour recevoir les véhicules mis en fourrière.

L'accès à la fourrière se fera exclusivement sous le contrôle du responsable de la fourrière ou deson personnel. En plus de ces personnes, ledit accès est strictement réservé aux propriétaires des véhicules mis en fourrière, aux agents de la Ville de Rosières-près-Troyes et de ses services délégués, aux autorités judiciaires et de police, aux experts, aux agents de France Domaine, aux acquéreurs des véhicules mis en fourrière et remis à France Domaine pour aliénation et, enfin, à l'entreprise de démolition à qui est remis les véhicules mis en fourrière destinés à être détruits.

Article 6 – Prescription de la mise en fourrière

Conformément aux dispositions du Code de la Route, le délégataire s'engage à exécuter les décisions de mise en fourrière de véhicules prescrites par les autorités visées à l'article 2 de la présente.

Avant tout enlèvement du véhicule, une fiche descriptive de l'état du véhicule devra être établiepar le Chef de la Police Municipale ou par un agent placé sous son autorité. Le délégataire devra impérativement être présent lors de l'établissement de ladite fiche. Un double de ce document lui sera remis qu'il devra garder précieusement.

Article 7 – Enlèvement des véhicules

Le délégataire devra exécuter les décisions de mise en fourrière des véhicules prises par les autorités mentionnées à l'article 2 de la présente convention et ce, aux conditions journalières et horaires suivantes :

24 h sur 24, 7 jours sur 7, y compris les jours fériés

L'enlèvement des véhicules devra se faire dans un délai maximum de ***(à compléter par le candidat)*** ..... 45 ..... minutes/~~heures~~ ***(rayer la mention inutile)*** suite à la première demande des autorités citées à l'article 2 de la présente.

En cas de neige ou de verglas, le délai d'intervention est porté à ***(à compléter par le candidat)*** .....60.....**minutes/~~heures~~** ***(rayer la mention inutile).***

Le délégataire s'engage à ne pas enlever un véhicule dont le conducteur est revenu sur les lieux avant le commencement d'exécution de la mise en fourrière.

Pendant son transfert en fourrière, le véhicule, pris en remorque ou transporté, doit être inoccupé.

Le délégataire est responsable du véhicule lors de son enlèvement et de son transport à la fourrière. Cette intervention doit se faire sans danger pour les usagers de la route, ni dommage pour le véhicule transféré.

Dès la fin de l'opération de mise en fourrière, le délégataire en informe la Police Municipale du délégant.

Article 8 – Moyens d'enlèvement

Le délégataire s'engage à disposer de personnels qualifiés et de matériels suffisants afin de procéder, dans les moindres délais, au transfert des véhicules en fourrière.

Les véhicules du délégataire affectés à l'enlèvement des véhicules doivent satisfaire aux conditions de mise en circulation posées par le Code de la Route, et notamment aux obligations du contrôle technique et de visites périodiques.

Ces véhicules doivent être équipés de matériels de liaison radiotéléphonique.

Article 9 – Gardiennage

Tout véhicule entreposé sur le site de la fourrière est placé sous la garde juridique du délégant jusqu'à la date d'effet de mainlevée, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du Code de la Route.

De son enlèvement jusqu'à sa restitution au propriétaire ou au conducteur, à sa remise pour aliénation à France Domaine, ou à sa remise pour destruction à une entreprise de démolition, le délégataire doit veiller à garder en l'état le véhicule.

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans un véhicule mis en fourrière, sauf sur instruction de l'autorité judiciaire tant qu'il n'est pas réputé abandonné, sous les conditions et dans les délais fixés à l'article L.325-7 du Code de la Route.

SB

Article 10 – Notification de la mise en fourrière

Le délégataire est informé, sans délai, par la Police Municipale de la notification de mise en fourrière adressée au propriétaire du véhicule conformément aux articles du Code de la Route.

Article 11 – Certificat d'immatriculation

Dans le cas où le délégataire vient à se trouver en possession du certificat d'immatriculation d'un véhicule mis en fourrière, il est tenu de le transmettre sans délai à l'autorité ayant compétence pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière, responsable de la conservation de ce document au cours de la procédure de mise en fourrière et sa transmission à qui de droit à l'issue de celle-ci.

Article 12 – Expertise et classement des véhicules mis en fourrière

Conformément aux articles L.326-1 et suivants du Code de la Route, le délégant désigne un expert en automobile parmi ceux figurant sur la liste nationale. Cet expert effectue les missions qui sont confiées par le Code susvisé.

L'avis de l'expert dans le classement des véhicules est préalable à la décision de classement prise par le délégant.

Les véhicules réclamés par leurs propriétaires ou leurs conducteurs dans le délai de trois jours suivant la mise en fourrière seront restitués sans n'avoir été ni expertisés ni classés.

A défaut de réclamation du véhicule par son propriétaire ou son conducteur dans le délai de trois jours précités, le délégataire devra contacter l'expert désigné par le délégant afin de faire procéder à l'expertise du véhicule. Le véhicule sera ensuite classé dans l'une des trois catégoriesprévues à l'article R.325-30 du Code de la Route.

Article 13 – Contre-expertise

Le délégataire ne peut s'opposer à la demande de contre-expertise du véhicule faite par le propriétaire du véhicule, si ce dernier est en désaccord sur l'état du véhicule ou sur la décision de classement visée à l'article 12 de la présente convention.

Si la contre-expertise confirme l'expertise initiale, les frais inhérents à ces deux opérations incombent au propriétaire du véhicule. Dans le cas contraire, ces frais sont à la charge du délégant.

SB

Article 14 Autorisation provisoire de sortie de fourrière

Conformément aux articles R 325-36 et R 325-37 du Code de la route, le délégataire ne peut s'opposer à la sortie provisoire de la fourrière autorisée par le délégant au propriétaire en vue exclusivement de faire procéder à des réparations reconnues indispensables par l'expert, soit à une contre-expertise, soit à des réparations remettant le véhicule en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, soit à un contrôle technique du véhicule dans un centre agrée.

Article 15 – Mainlevée de la mise en fourrière

Chaque prescription de mise en fourrière d'un véhicule prend fin par une décision de mainlevée émanant de l'une des autorités qualifiées visées à l'article R.325-38 du Code de la Route.

Le délégataire est informé, sans délai, de la décision de mainlevée prise par une des autorités qualifiées.

Article 16 – Restitution du véhicule

Une fois les formalités prescrites par le Code de la route remplies, le délégataire s'engage à restituer le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur tous les jours de l'année ***(y compris les jours fériés)*** de .....8h30....à..12h ..et..de..14h...à.17h30. ***(le candidat doit préciser les conditions horaires).***

Le propriétaire ou le conducteur ne pourra reprendre possession de son véhicule mis en fourrière qu'après avoir obtenu, par l'une des autorités qualifiées, une autorisation définitive de sortie de fourrière.

Le délégataire ne peut faire obstacle à la sortie définitive du véhicule de la fourrière, dès que le propriétaire ou le conducteur produit l'autorisation définitive de sortie de fourrière et s'acquitte des frais de mise en fourrière, d'enlèvement, de garde et d'expertise, dans le cas où ces derniers sont à la charge du propriétaire.

Le délégataire ne pourra restituer les véhicules à leurs propriétaires qu'en présence d'un agent de la Police Municipale de la Ville de Rosières-près-Troyes.

Si le Procureur de la République ou le Préfet territorialement compétent ordonne la mainlevée, faute d'infraction justifiant le recours à la procédure de mise en fourrière, la restitution du véhicule par le délégataire est immédiate, inconditionnelle et gratuite pour son propriétaire. Les frais de mise en fourrière sont, dans ce cas-là, à la charge du délégant.

Article 17 – Véhicule abandonné

Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration du délai prévu au 1er alinéa de l'article L.325-7 du Code de la Route.

Si le propriétaire n'a pu être identifié, le délai précité court du jour où cette impossibilité est constatée. de ces délais l'abandon de ce véhicule.

Eu égard aux véhicules classés dans la troisième catégorie visée à l'article R.325-30 du Code dela Route, le délai de ce constat d'abandon prévu à l'alinéa 1er de l'article L.325-7 précité est réduit à dix jours. Après constat de leur abandon, ces véhicules sont directement remis pour destruction à l'entreprise de démolition désignée par le délégant.

Conformément aux articles L.325-7 et L.325-8 du Code de la Route, le véhicule abandonné est soit remis au service France Domaine qui se chargera de son aliénation, soit livré à une entreprise de démolition en vue de sa destruction.

Article 18 – Aliénation du véhicule

Sur délégation de l'autorité dont relève la fourrière, le délégataire remet à France Domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au 1er alinéade l'article L.325-7 en vue de leur mise en vente.

Les véhicules précités que France Domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés, sans

Si, dans les délais prévus à l'article L.325-7 dudit code, le propriétaire du véhicule mis en fourrière ne répond d'aucune manière à la mise en demeure qui lui a été notifiée, le délégant constate au terme délai, par le délégant à la destruction.

Article 19 – Destruction du véhicule

Tout véhicule à détruire après sa mise en fourrière est remis à une entreprise de démolition agréée et choisie par le délégant.

Le délégataire remet le véhicule à l'entreprise de démolition désignée en échange d'un bon d'enlèvement délivré préalablement par le délégant à ladite entreprise.

Le délégataire transmet, sans délai au délégant, le certificat de destruction du véhicule établipar l'entreprise de démolition. Ce certificat de destruction est ensuite remis par le délégant à la Préfecture.

Article 20 – Frais de fourrière

Le délégataire demande le paiement des frais de fourrière aux tarifs fixés par la Ville de Rosières-près-Troyes qui ne sauraient dépasser les tarifs maxima figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 03 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001. Les tarifs seront indexés aux tarifs officiels.

Le délégataire est tenu d'afficher, de manière visible et lisible par les intéressés, le barème de ses prestations, toutes taxes comprises, dans les véhicules d'enlèvement et dans les locaux d'accueil de la fourrière. De son côté, le délégant procèdera à cet affichage dans les locaux de son service de Police Municipale.

Dans le cas où la prescription de mise en fourrière aurait reçu un commencement d'exécution dans les conditions définies à l'article R.325-12.III du Code de la Route, le délégataire facture au propriétaire du véhicule les frais d'enlèvement, ceux de garde si le véhicule a été entreposédans les locaux de la fourrière ainsi que, le cas échéant, ceux d'expertise.

Article 21 – Facturation

Le délégataire remet au propriétaire du véhicule mis en fourrière une facture détaillée qui comporte au minimum les mentions suivantes :

- ⇨ Les nom et adresse du délégataire,
- ⇨ L'immatriculation, la marque et le type du véhicule,
- ⇨ Les nom, prénom et adresse du propriétaire du véhicule,
- ⇨ La période de mise en fourrière,
- ⇨ La nature et le coût unitaire des prestations facturées.

Au fur et à mesure de leur établissement, le délégataire remettra un double de chaque factureau délégant.

Article 22 – Rémunération du délégataire

La rémunération du délégataire est exclusivement constituée par les tarifs perçus auprès des usagers du service.

Le délégant indemnisera le délégataire des frais d'immobilisation, d'opérations préalables à la mise en fourrière, des frais d'enlèvement, de garde en fourrière et d'expertise dans les hypothèses suivantes :

- ⇨ Le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable ou insolvable ;
- ⇨ La procédure ou la prescription de mise en fourrière est annulée ;
- ⇨ Les véhicules, trouvés sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Dans ce cas le délégataire percevra sur les fonds communaux le versement d'une indemnité selon les tarifs en vigueur votés par la Ville de Rosières-près-Troyes sur présentation à la collectivité d'une facture détaillée où figurera le numéro d'immatriculation et les caractéristiques permettant l'identification des véhicules. Le règlement interviendra au plus tard 30 jours après facturation.

Article 23 – Réclamations

Le délégataire est tenu de répondre à toute réclamation d'en rendre compte au délégant.
Le paiement des frais de fourrière par le propriétaire d'un véhicule au moment de sa restitution ne saurait justifier que le délégataire ou l'autorité dont relève la fourrière oppose une fin de non-recevoir à la réclamation du propriétaire du véhicule.

Article 24 – Gestion par le délégataire

Le délégataire rendra compte de sa gestion de la fourrière municipale automobile au délégant par la communication chaque année, avant le 1er juin de l'exercice suivant, d'un rapport qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation

de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport d'information annuel sera assorti d'une annexe permettant au délégant d'apprécier les conditions d'exécution du présent service public.

Les doubles des documents établis par le délégataire devront être remis au délégant.

Le délégataire doit enregistrer chaque jour les entrées et sorties de véhicules mis en fourrière. Pour chaque véhicule, il enregistre tous les renseignements énumérés par la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 25 octobre 1996 en son annexe II qui sont les suivants :

a/ Prescription de mise en fourrière

1- Auteur (nom, fonction) et date de la décision de mise en fourrière,
2- Numéro d'immatriculation, genre et marque du véhicule,
3- Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire,
4- Mention du retrait ou non de la carte grise. En cas de retrait, indication de sondétenteur,
5- Nom, siège social et numéros de téléphone et de fax de la compagnie assurant le véhicule,
6- Noms et adresses des créancier-gagistes éventuels.

b/ Enlèvement du véhicule

1- Moment de la demande d'enlèvement,
2- Lieu de l'enlèvement,
3- Moment de l'enlèvement,
4- Motif de la non-exécution de l'enlèvement, le cas échéant

c/ Classement du véhicule

1- Décision de classement prise,
2- Nom et qualité de l'auteur de la décision de classement et date de celle-ci

d/ Notification de la mise en fourrière

1 – Nom et qualité de l'auteur de la décision (autorité qui a prescrit la mise en fourrière ou autorité dont relève la fourrière),
2 – Date d'envoi de la notification,
3 – Destinataires : propriétaire, assureur subrogé, créanciers-gagistes,
4 – Date de réponse,
5 – Date limite de retrait du véhicule,
6 – En cas d'impossibilité de notifier :
- ⇨ motif de cette impossibilité,
- ⇨ date de constatation de l'impossibilité de notifier,
- ⇨ date limite de présomption d'abandon du véhicule,
- ⇨ suite donnée.

e/ Expertise

1- Nom, adresse, numéros de téléphone et de fax de l'expert,
2- Date de l'expertise,
3- Avis de l'expert et valeur estimée du véhicule,
4- Valeur marchande estimée du véhicule,
5- Date de communication de l'avis de l'expert à l'autorité dont relève la fourrière.6 – Classement décidé par l'autorité dont relève la fourrière

f/ Contre-expertise

1- Mention et date du recours à une contre-expertise par le propriétaire du véhicule,
2- Nom, adresse, numéros de téléphone et de fax de l'expert choisi par le propriétaire,
3- Résultat et date de la contre-expertise,
4- Date de la communication des résultats de la contre-expertise à l'autorité dont relève la fourrière,
5- Décision de classement par l'autorité dont relève la fourrière.

g/ Certificat d'immatriculation

1- Mention du retrait du certificat d'immatriculation,
2- Détenteur (nom, fonction),

h/ Sortie provisoire du véhicule

1- Date de la demande d'autorisation de sortie provisoire de fourrière,
2- Date de transmission de cette demande à l'autorité dont relève la fourrière,
3- Nature et date de la décision de l'autorité dont relève la fourrière,
4- Teneur de l'autorisation de sortie provisoire de fourrière
   - ⇨ objet des réparations
   - ⇨ itinéraire imposé
   - ⇨ conditions de sécurité prescrites.
5- Nom, adresse et numéro de téléphone du réparateur choisi par le propriétaire du véhicule,
6- Date de la sortie provisoire de fourrière,
7- Date de production de la facture justifiant de l'exécution des travaux prescrits.

i/ Mainlevée de la mise en fourrière

1- Autorité qualifiée pour prononcer la mainlevée de la mise en fourrière (nom, qualité,service, adresse administrative, numéros de téléphone et de fax),
2- Date de la demande de mainlevée,
3- Auteur (nom et qualité) et date de la décision de mainlevée,
4- Auteur (nom et qualité) et date de l'autorisation de sortie définitive de fourrière,
5- Mention de la restitution du certificat d'immatriculation.

j/ Restitution du véhicule à son propriétaire

1- Date de la demande de restitution présentée par le propriétaire ou le conducteur duvéhicule,
2- Mention des documents présentés : décision de mainlevée et, le cas échéant, facture certifiant l'exécution des réparations prescrites,
3- Mention de la remise par le propriétaire de l'autorisation de sortie définitive defourrière,
4- Date de la restitution du véhicule,
5- Date du compte-rendu de restitution du véhicule adressé au Maire de la Ville deRosières-près-Troyes dont dépend la fourrière.

k/ Abandon du véhicule

1- Date de la proposition de constat d'abandon adressée à l'autorité dont relève la fourrière
2- Date du constat d'abandon établi par l'autorité dont relève la fourrière

Article 25 – Durée et résiliation

La présente convention est conclue par les parties pour une période ferme de trois ans à compter de sa notification au délégataire.

La convention sera résiliable au gré des parties, à condition de prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément par le Préfet, la convention cessede plein droit.

En cours d'exécution, le délégant pourra résilier la convention et ce, sans versement d'indemnité au profit du délégataire, en cas de :

- Manquement du délégataire aux obligations contractuelles après mise en demeure du délégant par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après un délai de quinze (15) jours,
- Faute manifeste du délégataire dans l'exécution des prestations déléguées après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours,
- Fraudes ou de malversations susceptibles de nuire aux intérêts du délégant après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours,
- Jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire du délégataire. Une copie du jugement devra être notifiée sans délai au délégant.

Article 26 – Pénalités

En cas de constat par le délégant de non-exécution de l'opération d'enlèvement du véhicule dans les délais prévus à l'article 7 de la présente convention, une pénalité journalière d'un montant de 50 euros sera versée par le délégataire au délégant.

En cas de constat par le délégant de non-restitution des véhicules dans les plages horaires fixés aux article 2 et 16 de la présente convention, une pénalité journalière d'un montant de 50 eurossera versée par le délégataire au délégant.

Article 27 – Assurances

Le délégataire devra souscrire une assurance le couvrant pour tous risques concernant sa responsabilité civile, pour tous accidents matériels ou corporels, directs ou indirects, résultant de l'exercice des activités faisant l'objet de la présente convention.

Une copie du contrat d'assurances souscrit à cet effet devra être communiquée au délégant et comporter une clause stipulant que ce dernier sera informé de toute modification ou résiliation du contrat d'assurances.

Article 28 – Responsabilité et contestation

La gestion du service de la fourrière municipale automobile s'effectue aux frais, risques et périls du délégataire.

SB

Le délégataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

Le délégant ne pourra en aucun cas être mis en cause ou appelé en garantie par le délégataire ou par les propriétaires des véhicules mis en fourrière ou les tiers. En cas d'action desdites personnes contre le délégant, le délégataire s'engage à relever et garantir celui-ci.

JB

Article 29 – Agrément préfectoral

L'agrément préfectoral en qualité de gardien de fourrière étant personnelle et incessible, le délégataire devra remplir personnellement ses fonctions en tant que titulaire de la délégation etne pourra céder d'une manière quelconque sont droit de gérer le service de fourrière automobile de la Ville de Rosières-près-Troyes.

Dans le cas où le délégataire déciderait de sous-traiter, le sous-traitant doit être personnellement détenteur d'un agrément préfectoral.

Article 30 – Litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiable, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sera compétent.

Fait à Rosières-près-Troyes, en deux exemplaires originaux, sans rature ni surcharge,
le.....19/05/2022.....

Le prestataire,

2ADE - SAS GROUPE JB
1 Rue Robert Keller
10150 Pont Sainte Marie
Tél. : 03 25 41 60 60
RCS Troyes 378 033 278

Signature et cachet

Le Maire,

Arnaud RAYMOND

Annexes à la présente convention : arrêté ministériel du 03 août 2020.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE DE ROSIERES-PRES-TROYES

Modification des articles suivants :

Article 2 : Missions du délégataire

Restituer les véhicules de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et 7 jours sur 7,

« pour les stationnements gênants. Concernant les stationnements abusifs, les restitutions se feront du lundi au vendredi uniquement de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 » **à ajouter**

après le paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée.

Article 16 : Restitution du véhicule

Une fois les formalités prescrites par le Code de la route remplies, le délégataire s'engage à restituer le véhicule à son propriétaire ou à son conducteur tous les jours de l'année (y compris jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,

« pour les stationnements gênants. Concernant les stationnements abusifs, les restitutions se feront du lundi au vendredi uniquement de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 » **à ajouter**

2ADE - SAS GROUPE JB
1 Rue Robert Keller
10150 Pont-Sainte Made
Tél. : 03 25 41 20 20
RCS Troyes 378 083 218

7. Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Pizzas Naudot

Délibération : 2022-06-046

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Rapporteur : Monsieur Michel OUDIN

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de la mise à disposition temporaire d'un emplacement à des fins commerciales, les différents lieux autorisés de stationnement temporaires sur le domaine public ont été redéfinis par délibération n° 2022-05-034 du 23 mai 2022.

A ce titre, un camion de vente ambulante de pizzas, boissons, dénommé « Pizzas Naudot », représenté par Madame Sylvie NAUDOT, a sollicité la mise à disposition d'un emplacement sur le domaine public.
Il lui a été proposé de stationner devant le gymnase, sur le parking de la Mairie, face à la salle Michel Ninet.
Par conséquent, il y a lieu de prévoir une convention d'occupation temporaire du domaine public afin de permettre le stationnement de ce camion à partir du 1er septembre 2022 sur le lieu indiqué.

Il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe afin de permettre le stationnement du camion « Pizzas Naudot » pour la vente ambulante de pizzas, boissons, sur le site suivant : devant le gymnase, sur le parking de la Mairie, face à la salle Michel Ninet, à partir du 1er septembre 2022.
  Il est précisé que cette convention est conclue pour une durée de un an et sera renouvelable trois fois par tacite reconduction.
  Le montant de la redevance et les modalités de versement sont précisés au sein de l'article 8 cette convention.

- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

MAIRIE de ROSIÈRES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La commune de Rosières-près-Troyes, sise Place Charles de Gaulle, 10430 Rosières-près-Troyes, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud RAYMOND, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2022-06-0 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

Ci-après dénommée « la commune de Rosières-près-Troyes », d'une part,

Et :

« Pizzas Naudot » sis 3 rue des mésanges 10800 Buchères, représentée par Madame Valérie BOUDIN épouse NAUDOT,

Ci-après dénommée « l'occupant », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, le commerçant « Pizzas Naudot » souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de son véhicule sis : devant le gymnase, parking de la Mairie, face à la salle Michel Ninet, à Rosières-près-Troyes,

En conséquence de quoi, la commune de Rosières-près-Troyes, accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés :

Adresse : devant le gymnase Raymond LAURENT, parking de la Mairie face à la salle Michel Ninet, 10430 Rosières-près-Troyes.

L'emplacement mis à disposition se décompose ainsi : longueur de 4 ml afin de permettre le stationnement du camion.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité : vente ambulante de pizzas, boissons, traiteur avec tournées.
La commune de Rosières-près-Troyes peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La commune de Rosières-près-Troyes met à disposition un emplacement pendant la durée de la convention. A l'expiration de celle-ci, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, la commune de Rosières-près-Troyes utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant. En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Rosières-près-Troyes se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae, il n'est pas autorisé de sous location, mais l'occupant est autorisé à mettre une personne agissant pour son compte et placé sous sa responsabilité pour permettre la continuité de son activité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE –ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance. L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements. L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.
L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Rosières-près-Troyes, ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prendra effet à compter du 1er septembre 2022, après réception en mairie de toutes les pièces administratives nécessaires et en règles pour exercer. L'emplacement désigné dans l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Elle est consentie pour une durée de une année et sera renouvelable trois fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

A/ Montant de la redevance :

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2022, l'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance, toutes charges incluses, d'un montant se décomposant ainsi :
- emplacement : montant annuel fixe de 300,00 € (trois cents euros),
- électricité : montant annuel révisable de 200,00 € (deux cents euros).

Ce montant annuel de 200,00 € représentant la consommation d'électricité est révisable chaque année et sera fonction du coût de l'électricité.

B/ Modalités de paiement :

Le paiement de cette redevance est à échoir et sera payable annuellement.

Le versement sera à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable de Troyes, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la commune de Rosières-près-Troyes.

Conformément à l'article 10, la suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis. La résiliation à l'initiative du commerçant sans justificatif recevable (selon l'art 10-B) ne donne lieu à aucun remboursement.
Toutefois, la commune pourra étudier la demande de résiliation, ou suspension temporaire si besoin.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

- *A l'initiative de la commune de Rosières-près-Troyes* :

➢ Suspension temporaire : La présente convention est suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :
- ⇨ Nécessité de procéder à des travaux,
- ⇨ Manifestation exceptionnelle.

➢ Résiliation : La présente convention est résiliée de plein droit par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
- ⇨ Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,

- ⇨ Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public,
- ⇨ Non-respect de la présente convention,
- ⇨ Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante,
- ⇨ Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- ⇨ Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- ⇨ Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties,

La résiliation intervient 1 mois après réception de la lettre recommandée par l'occupant.

- ⇨ *A l'initiative de l'occupant* :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- ⇨ Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- ⇨ Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- ⇨ Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présente convention. L'occupant informe la commune de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Fait à Rosières-près-Troyes, le 02/07/2022, en 2 exemplaires,

Pour l'occupant,
« Lu et approuvé »,

Pour la commune,
Le Maire de Rosières-près-Troyes,
Arnaud RAYMOND.

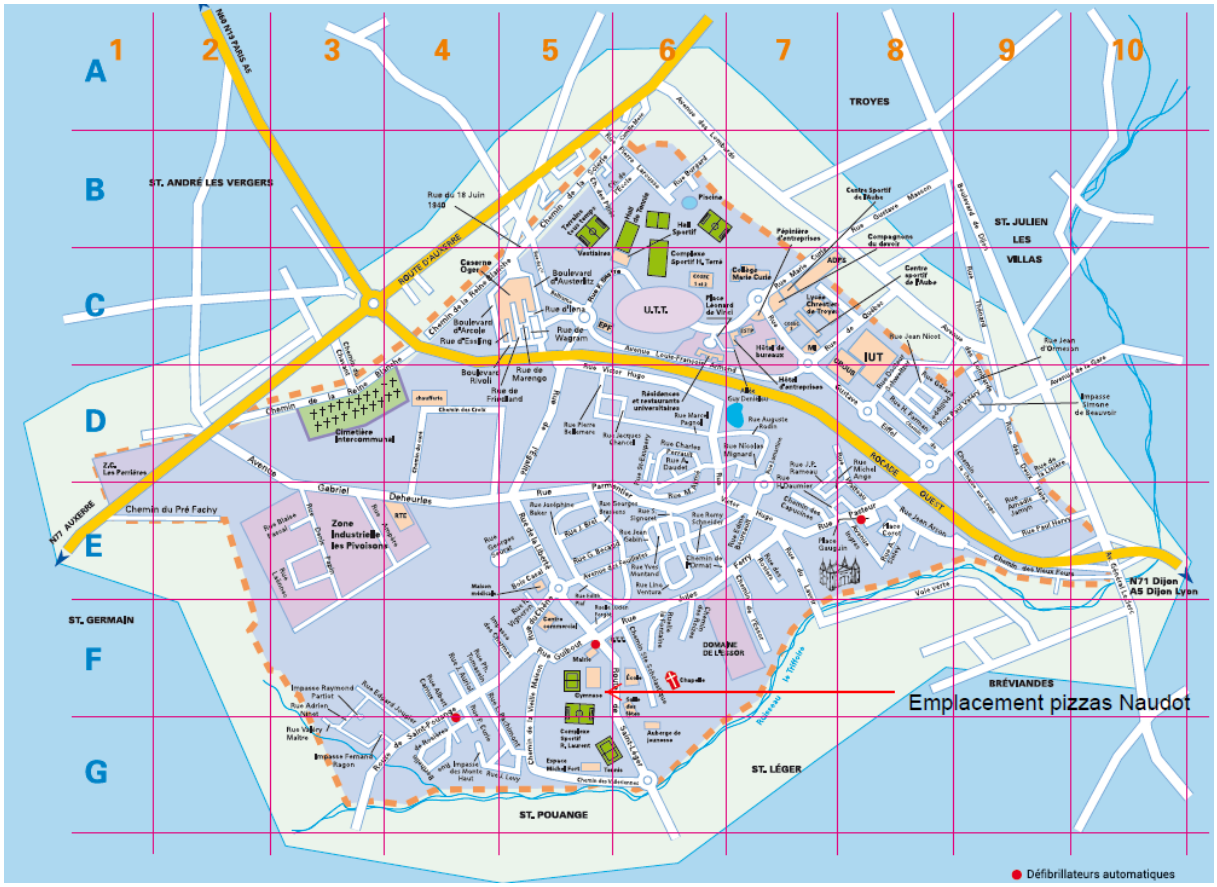

8. Accueil de loisirs – Club Ados – Convention territoriale globale permettant un bonus de la prestation de service CAF

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Délibération : 2022-06-047

Rapporteur : Madame Françoise POINSENOT

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la Caisse d'Allocations Familiales contribue au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

La commune perçoit chaque année des recettes de la CAF au titre de la Prestation de Service Ordinaire. Cette prestation est une aide à destination de l'accueil de loisirs et du club ados et est calculée en fonction du nombre d'heures d'utilisation de ces services par les familles.

Un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale, a été récemment mis en place par la CAF. C'est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif le maintien et le développement des services aux familles et la mise en place de toute action favorable aux allocataires par le biais du projet de territoire.

Cette Convention Territoriale Globale permettrait de percevoir un bonus de 0.15€ par heure de présence déclarée dans le dossier de Prestation de Service Ordinaire. La CAF prenant pour année de référence l'année 2021, nous pourrions ainsi prétendre chaque année à une recette supplémentaire de 8 530 € à compter de 2022.

Afin d'adhérer à ce dispositif, je vous propose donc de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

9. Création d'un emploi permanent – Assistant d'enseignement artistique pour l'école de musique

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Délibération n° 2022-06-048

Rapporteur : Monsieur Michel OUDIN

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En raison de la mise à la retraite prochaine du directeur de l'école de musique municipale et de l'Orchestre d'Harmonie, il convient de créer cet emploi relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique qui pourra être pourvu par un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème ou 1ère classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant d'enseignement artistique.

Il vous est proposé de bien vouloir :

- ✓ **APPROUVER** la modification du tableau des effectifs au 1er octobre 2022 découlant de cette création de poste.
- ✓ **AUTORISER** le Maire ou son représentant à recruter un directeur de l'Ecole de musique municipale et de l'Orchestre d'Harmonie.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

10. Création emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités

Délibération n° 2022-06-049

Transmis en Préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter quatre agents pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité au sein du pôle enfance dû à des effectifs d'enfants importants.

Les créations d'emplois non permanents à compter du 1er septembre répondent à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à temps non complet, selon les volumes horaires hebdomadaires ci-après :

- 19h40/35 h
- 5h50/35 h
- 20h10 /35h
- 28h00 / 35h

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 4 mois allant du 1er septembre au 31 décembre 2022. Compte tenu des nécessités de service ces agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires.

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'échelon 1 du grade de recrutement.

Par conséquent, il vous est proposé de bien vouloir :

- ✓ **APPROUVER** le recrutement, dans les conditions prévues par l'article L332-23-1° du code général de la fonction publique d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 4 mois en application de l'article L332-23-1°.

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité.

RESULTAT DES VOTES		
POUR	**CONTRE**	**ABSTENTION**
25	0	0

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Approuvé par les membres présents :

N° d'ordre des délibérations	Objet des délibérations
2022-06-042	Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité route de Saint Pouange – Attribution de fonds de concours à la société ENEDIS
2022-05-043	Contribution financière pour l'extension du réseau public de distribution d'électricité chemin des capucins – Attribution de fonds de concours à la société ENEDIS
2022-05-044	Budget principal – Décision modificative n° 1
2022-05-045	Fourrière automobile – Choix du délégataire
2022-05-046	Convention d'occupation temporaire du domaine public – Pizzas Naudot
2022-05-047	Accueil de loisirs – Club Ados – Convention territoriale globale permettant un bonus de la prestation de service CAF
2022-05-048	Création d'un emploi permanent pour la direction de l'école de musique municipale de Rosières
2022-05-049	Création emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activités

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL	PRESENTS (signature)	ABSENTS REPRESENTES PAR	ABSENTS NON REPRESENTES
M. Arnaud RAYMOND ***Maire***			
M. Michel OUDIN ***1er adjoint***			
Mme Françoise POINSENOT ***2ème adjointe***			
M. Patrick MELCHERS ***3ème adjoint***			
Mme Béatrice HENRY ***4ème adjointe***			
M. Bruno MAYEUR ***5ème adjoint***			
Mme Nadège LEVAIN-LAURENCEAU ***6ème adjointe***			
M. Raphaël GELARD ***7ème adjoint***			
Mme Annie BRANGBOUR ***Conseillère Municipale***			
Mme Marlène GAURIER ***Conseillère Municipale***			
M. Daniel GAC ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir à Chris MANIERI BIGORGNE**	
M. Rémi DAUPHIN ***Conseiller Municipal***		**Pouvoir à Stéphanie JONIAUX**	
M. Pascal VIEVILLE ***Conseiller Municipal***			**X**
M. Franck FEDER ***Conseiller Municipal***			**X**
M. Jérôme LO-HOI-NING ***Conseiller Municipal***			
Mme Caroline HECKLY ***Conseillère Municipale***			
M. Jean-Christophe TOUPET ***Conseiller Municipal***			
Mme Natacha VAIRELLES ***Conseillère Municipale***			
M. Ioan Cristian NACU ***Conseiller Municipal***			
M. Johan PILLOUD ***Conseiller Municipal***			
Mme Cécile RIGAUD ***Conseillère Municipale***			
Mme Valérie RUINET ***Conseillère Municipale***			
Mme Stéphanie JONIAUX ***Conseillère Municipale***			
Mme Laure CLERGET ***Conseillère Municipale***		**Pouvoir à Stéphanie JONIAUX**	
Mme Audrey BIDAUD ***Conseillère Municipale***		**Pouvoir à Chris MANIERI BIGORGNE**	
M. Chris MANIERI-BIGORGNE ***Conseiller Municipal***			
Mme Annie PERINET ***Conseillère Municipale***			